



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 13 et 20 JUIN 2021

MÉMENTO

à l'usage des candidats

Sommaire

1	Généralités	6
1.1	Textes applicables à l'élection des conseillers départementaux.....	6
1.2	Date des élections	7
1.3	Mode de scrutin	7
2	Démarches préalables à l'acte de candidature.....	8
2.1	Règles d'éligibilité	8
2.1.1	Inéligibilités tenant à la personne.....	8
2.1.2	Inéligibilités relatives aux fonctions exercées.....	8
2.1.3	Incompatibilité et cumul de mandats.....	9
2.2	Conditions liées à la candidature	9
2.3	Déclaration d'un mandataire financier	10
3	Constitution du dossier de candidature par le binôme de candidats.....	10
3.1	Contenu de la déclaration de candidature.....	10
3.1.1	Formulaire de déclaration des candidats du binôme.....	11
3.1.2	Formulaire d'acceptation des remplaçants	11
3.2	Pièces justificatives à fournir.....	11
3.2.1	Pièce justifiant l'inscription sur une liste électorale.....	12
3.2.2	Pièce justifiant l'attache départementale	12
3.2.3	Le récépissé de déclaration d'un mandataire financier ou les pièces permettant de procéder à sa désignation.....	13
3.2.4	Documents à fournir pour le second tour.....	13
4	Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures	14
4.1	Règles relatives au dépôt de candidature.....	14
4.1.1	Dates et lieux de dépôt.....	14
4.1.2	Modalités de dépôt.....	14
4.2	Réception et enregistrement des candidatures.....	14
4.2.1	Premier tour	14
4.2.1.1	Délivrance du récépissé provisoire	14
4.2.1.2	Contrôle des déclarations de candidature.....	14
4.2.1.3	Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif	14
4.2.1.4	Refus d'enregistrement de la candidature	15
4.2.1.5	Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats (décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014)	15
4.2.2	Second tour	15
4.3	Modalités de retrait des candidatures.....	15
4.4	Décès d'un candidat ou d'un remplaçant.....	15
4.4.1	Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature	15
4.4.2	A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature	16

5	Tirage au sort et publication de l'état des listes des binômes de candidats.....	16
6	Campagne électorale.....	17
6.1	Durée de la campagne électorale	17
6.2	Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap	17
7	Propagande électorale.....	17
7.1	Propagande électorale officielle.....	17
7.1.1	Circulaires et bulletins de vote	17
7.1.1.1	Circulaires.....	17
7.1.1.2	Mise en ligne des circulaires	18
7.1.1.3	Bulletins de vote	20
7.1.2	Affichage électorale.....	21
7.1.2.1	Affiches électorales	21
7.1.2.2	Utilisation des panneaux d'affichage	21
7.1.3	Concours des commissions de propagande	21
7.1.3.1	Institution et rôle de la commission de propagande	21
7.1.3.2	Composition de la commission propagande.....	22
7.1.3.3	Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission	22
7.1.3.4	Possibilité offerte aux binômes de candidats de déposer les bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote	22
7.2	Utilisation d'autres moyens de propagande.....	23
7.2.1	Moyens de propagande autorisés.....	23
7.2.1.1	Réunions.....	23
7.2.1.2	Tracts.....	23
7.2.1.3	Présentation du bilan de mandat	23
7.2.1.4	Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision	24
7.2.1.5	Campagne sur internet	24
7.2.2	Moyens de propagande interdits.....	24
7.2.2.1	Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale.....	24
7.2.2.2	Interdictions à compter du sixième mois précédent le premier jour du mois où l'élection est organisée ²⁵	
7.2.2.3	Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin	25
7.2.2.4	Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure	26
7.2.2.5	Interdictions le jour du scrutin.....	26
7.2.2.6	Sondages	26
7.2.2.7	Interdiction de l'affichage « sauvage »	26
7.3	Protection des données dans le cadre de la campagne électorale.....	26
7.3.1	Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats.....	26
7.3.2	Sécurité des données	27
7.4	Communication des collectivités territoriales (à compter du 1 ^{er} septembre 2020)	27

7.4.1	Organisation d'événements.....	27
7.4.2	Publications institutionnelles (ex : bulletins d'information).....	27
7.4.3	Sites Internet des collectivités territoriales.....	27
7.4.4	Sanctions et réintégration des dépenses afférentes aux comptes de campagne du binôme de candidats.....	28
8	Représentants des binômes de candidats pour les opérations de vote	28
8.1	Assesseurs et délégués	28
8.1.1	Désignation.....	28
8.2	Scrutateurs	29
8.2.1	Désignation	29
8.2.2	Remplacement	29
9	Dépouillement et proclamation des résultats	29
9.1	Règles de validité des suffrages	29
9.2	Transmission et communication des procès-verbaux	31
9.3	Transmission et communication des listes d'émargement.....	31
9.4	Communication des résultats.....	31
10	Réclamations et contentieux.....	32
11	Démarches obligatoires après le scrutin pour les candidats du binôme élu	32
11.1	Incompatibilités fonctionnelles.....	32
11.1.1	Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller départemental.....	32
11.1.2	Résolution des incompatibilités fonctionnelles.....	33
11.2	Régularisation de la situation des candidats du binôme au regard des règles relatives au cumul des mandats.....	33
11.2.1	Cumul de mandats locaux	33
11.2.2	Cumul de mandats locaux et nationaux.....	34
11.2.3	Cumul avec un mandat de représentant au Parlement européen.....	34
12	Déclaration de situation patrimoniale des présidents de conseil départemental et des conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil départemental.....	35
12.1	La déclaration de fin de mandat	35
12.2	La déclaration de début de mandat	35
12.3	Dispense.....	35
12.4	Le contenu et la forme de la déclaration	36
12.5	Les sanctions	36
13	Remboursement des frais de campagne électorale	36
13.1	Remboursement des dépenses de propagande.....	36
13.1.1	Documents admis à remboursement.....	36
13.1.2	Tarifs de remboursement applicables	37
13.1.3	Modalités de remboursement de la propagande.....	38
13.1.3.1	Remboursement à l'un des deux membres du binôme de candidats	39
13.1.3.2	Remboursement sur le compte conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme	39

13.1.4	Remboursement des frais d’affichage des affiches.....	39
13.2	Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des binômes de candidats.....	40
13.2.1	Les comptes de campagne.....	40
13.2.2	Plafond de dépenses.....	40
13.2.3	Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.....	41
13.2.4	Le montant du remboursement.....	41
13.2.5	Conditions de versement.....	42
14	Droit au compte et facilitation de l’accès au financement des dépenses de campagne.....	42
14.1	Droit à l’ouverture d’un compte de dépôt.....	42
14.2	Accès au financement : le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.....	43
15	Obtenir des renseignements complémentaires.....	43
15.1	Site Internet du ministère de l’intérieur.....	43
15.2	Services des administrations intervenant dans l’organisation des élections.....	44
	ANNEXE 1 : CALENDRIER.....	44
	ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL D’UN DÉPARTEMENT.....	48
	ANNEXE 3 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE DU BINOME DE CANDIDATS (DECLARATION DE CANDIDATURE).....	50
	ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	51
	ANNEXE 5 : MODELES DE BULLETINS DE VOTE.....	52
	ANNEXE 6 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DES ASSESSEURS ET DELEGUES PAR LE BINÔME.....	54
	ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER.....	55
	ANNEXE 8 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L’IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS.....	56
	ANNEXE 9 : FICHE POUR LA CRÉATION DES IDENTITÉS DES DEUX TIERS DANS CHORUS.....	57
	ANNEXE 10 : FORMULAIRE D’ACCEPTATION ET DE DÉSISTEMENT DES MEMBRES DU BINÔME POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE OFFICIELLE.....	58
	ANNEXE 11 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (personne physique).....	59
	ANNEXE 12 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (association de financement électoral).....	63
	ANNEXE 13: FORMULAIRE D’ACCEPTATION POUR LA MISE EN LIGNE SUR INTERNET DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES BINOMES DE CANDIDATS (à remettre lors du dépôt de candidature).....	65
	ANNEXE 14: PROCEDURE D’OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE ET SAISINE DU MEDiateur DU CREDIT.....	67

Avertissement

Au regard des risques sanitaires liées à l'épidémie de covid-19, le renouvellement général des conseils départementaux, initialement prévu au mois de mars 2021, a été reporté aux 13 et 20 juin 2021 par la loi n° 2021-191 du 22 février 2021.

En conséquence de ce report, les mandats des actuels conseillers départementaux ont été prorogés et ceux des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendront fin en mars 2028.

Cette situation particulière a également une incidence sur la campagne électorale des élections départementales dont la durée a été étendue. Par dérogation à l'article L. 47 A du code électoral, celle-ci débutera le lundi 24 mai.

Par ailleurs, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été fusionnés par la loi n° 2019-816 du 2 août 2019. Ils forment désormais une collectivité unique dénommée Collectivité européenne d'Alsace, dont les modalités institutionnelles ont été précisées par l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 et le décret n° 2021-118 du 4 février 2021. Les conseillers d'Alsace sont des conseillers départementaux dont le scrutin ne présente pas de particularités.

1 Généralités

Le présent mémento est disponible sur les sites internet des services du représentant de l'Etat ainsi que sur le site internet du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr

Sauf précision contraire, les articles visés dans le présent mémento sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

1.1 Textes applicables à l'élection des conseillers départementaux

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment l'article 11 ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 3121-1 et suivants ;
- Code électoral : art. L. 1 à L. 118-4, L. 191 à L. 224, L. 451 à L. 463, R. 1er à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 et R. 285, R. 298 à R. 300, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 , modifiés depuis le dernier renouvellement des conseillers départementaux par les textes suivants :
 - Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relatives aux modalités de dépôt de candidatures aux élections ;
 - Loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier certaines dispositions du droit électoral ;
 - Loi n° 2021-191 du 22 février 1991 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
 - Ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Décret n° 2015-1169 du 22 septembre 2015 relatif à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon et modifiant diverses dispositions d'ordre électoral ;
 - Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des

ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

- Décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- Décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 pris en application de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 et visant à clarifier diverses dispositions du code électoral ;
- Décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace et modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections municipales ;

et précisés par les textes suivants :

- Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » ;
- Circulaire NOR : INT/K/04/00001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945 ;
- Circulaire NOR : INT/A/183/1757330120/JC du 21 novembre 2018 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Circulaire NOR : INT/A/20/00661/J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Circulaire NOR : INT/A/0206/0657500108/J C du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- Circulaire NOR : INTA 2023775C du 27 octobre 2020 relative à la gestion et à l'utilisation du Répertoire national des élus.

1.2 Date des élections

L'élection des conseillers départementaux aura lieu le **dimanche 13 juin 2021, et en cas de second tour, le dimanche 20 juin 2021.**

Les électeurs ont été convoqués par le décret n° 2021-251 publié au Journal officiel du 7 mars 2021 (art. L. 218).

1.3 Mode de scrutin

Les conseillers départementaux sont élus dans chaque canton au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Les candidats se présentent en binôme composé d'une femme et d'un homme (art. L. 191). Une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé (art. L. 193).

Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton (art. L. 210-1).

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 210-1).

2 Démarches préalables à l'acte de candidature

Le code électoral pose le **principe de solidarité du binôme de candidats** à une élection départementale (art. L. 191). Cette solidarité se matérialise à travers une déclaration de candidature conjointe, chacun contresignant le formulaire de candidature de l'autre, et se prolonge dans la procédure contentieuse dans la mesure où l'inéligibilité d'un des deux membres du binôme entraîne d'office l'annulation de l'élection pour les deux membres du binôme (CE, 13 mai 2016, *Elections départementales dans le canton de Reims-4*, n°394795)

2.1 Règles d'éligibilité

Les candidats du binôme et leurs remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité, qui s'apprécient à la date du premier tour (dimanche 13 juin 2021) :

- **avoir 18 ans révolus**, soit au plus tard le samedi 12 juin 2021 ;
- **avoir la qualité d'électeur** ;
- **avoir une attache avec le département, c'est-à-dire y être domicilié ou inscrit fiscalement.**

Ces trois conditions sont cumulatives (art. L. 194). Les documents attestant que ces conditions sont remplies sont précisés au 3.2.

2.1.1 Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues les personnes :

- privées de leur droit de vote ou d'éligibilité (art. L. 6) par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199) ;
- placées sous curatelle ou sous tutelle (art. L. 200) ;
- qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45), ou avoir participé à la « journée d'appel à la défense » (devenue « journée défense et citoyenneté ») prévue aux articles L. 114-1 et suivants du code du service national ;
- déclarées inéligibles : soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L.118-4, soit par le juge pénal, en application de l'article L. 117 dans le cadre d'une peine complémentaire dans les conditions prévues aux articles L. 131-26 et L. 136-26-1 du code pénal ;
- les conseillers départementaux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par la loi sans excuse valable et déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L.3121-4 du CGCT dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 204).

2.1.2 Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller départemental en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs. La liste détaillée de ces fonctions figure en annexe 2.

En particulier, ne peuvent être élus (art. L. 195) :

- le Défenseur des droits, et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (arts. L.194-1 et L. 194) ;
- les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ;

- les sous-préfets, secrétaires généraux et directeurs de cabinet de préfet dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de deux ans** (loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 - art.6) ;
- une série de cadres de la fonction publique, de la magistrature et de l'armée dans les départements où ils ont exercé leur fonction depuis moins d'un an.

2.1.3 Incompatibilité et cumul de mandats

A la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature. Elle s'oppose cependant à la conservation du mandat ou d'une fonction. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature.

Selon les cas d'incompatibilités, le conseiller départemental qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller départemental et la conservation de la fonction le plaçant en situation d'incompatibilité (art. L. 46, L. 206 et L. 207). La liste détaillée des incompatibilités fonctionnelles figure au point 11.1.
- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller départemental et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens (art. L. 46-1, L.O. 141 et art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977) ;

Les règles d'incompatibilités et de cumul des mandats sont détaillées aux points 11.1 et 11.2.

Enfin, nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental. Il est interdit d'être candidat dans plusieurs cantons (art. L. 210-1) : en cas d'élection, la personne perd tous ses mandats de conseiller départemental (art. L. 208).

Les incompatibilités ne s'appliquent pas au remplaçant. Le remplaçant d'un conseiller départemental est une personne désignée par avance par le corps électoral pour remplacer l' élu dans les cas prévus à l'article L. 221. Tant que le remplaçant ne remplace pas l' élu, il ne détient pas le mandat de conseiller départemental et il ne se trouve donc pas en situation d'incompatibilité.

2.2 Conditions liées à la candidature

Les deux candidats présentés en binôme doivent être de sexe différent (art. L. 191).

Le candidat au sein d'un binôme et son remplaçant doivent être de même sexe (L. 210-1). Ainsi, chaque membre du binôme a donc son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

➤ **Premier tour :**

Un candidat ne peut pas :

- être candidat dans plusieurs cantons. Si un candidat fait acte de candidature dans plusieurs cantons, la candidature du binôme de candidats au sein duquel il se présente en second n'est pas enregistrée (art. L. 210-1) ;
- être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat lors d'un même renouvellement général (art. L. 155 et L. 210-1).

Un remplaçant ne peut pas être remplaçant de plusieurs candidats (art. L. 155 et L. 210-1).

➤ **Second tour :**

La composition du binôme doit être identique à celle du premier tour, sauf en cas de décès (art. L. 163).

Les remplaçants sont également les mêmes au second tour, sauf en cas de décès (art. R. 109-1).

Les modalités de remplacement des candidats et des remplaçants en cas de décès sont précisées au point 4.4.

2.3 Déclaration d'un mandataire financier

Les membres du binôme déclarent un mandataire unique (art. L. 52-3-1). Cette désignation s'impose à chaque binôme, quelle que soit la taille du canton.

Le mandataire financier est chargé d'ouvrir un compte bancaire unique, de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses pour le compte du binôme de candidats. Ces opérations sont décrites dans le compte de campagne. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire financier du binôme de candidats, nommément désigné.

Il est le seul autorisé à recueillir du 1er septembre 2020 jusqu'au **vendredi 17 septembre 2021** à 18 heures au plus tard, les fonds destinés au financement de la campagne.

Le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électorale.

Le mandataire financier doit être désigné par le binôme de candidats au plus tard à la date à laquelle la candidature du binôme de candidats est enregistrée.

La déclaration du mandataire financier doit être signée conjointement par les deux membres du binôme.

Si le mandataire financier est une personne physique, le binôme le désigne par une déclaration écrite déposée à la préfecture du département où il se présente. Aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme (art. L. 52-4). Un modèle de déclaration du mandataire financier figure en annexe 12.

Si le mandataire est une association de financement électorale, elle est déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901. Aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement électorale (art. L. 52-5). Un modèle de déclaration d'une association de financement électorale figure en annexe 12.

Pour mémoire, le principe de solidarité du binôme de candidats s'applique également lorsque le juge est saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). En effet, « *cette solidarité conduit à ce que les membres d'un même binôme soient tous les deux déclarés inéligibles en cas de méconnaissance des règles relatives au financement des campagnes électorales* » (CE, 22 juillet, 2016, Elections cantonales de Lavardac (Lot-et-Garonne), n°397237)

3 Constitution du dossier de candidature par le binôme de candidats

Chaque binôme doit obligatoirement remplir une déclaration conjointe de candidature pour chaque tour de scrutin (L. 210-1).

La déclaration de candidature concerne quatre personnes : deux candidats titulaires, et deux remplaçants.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa (R. 109-1).

3.1 Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature comprend :

- deux formulaires de candidature - CERFA n° 15244*02 : chaque candidat du binôme remplit un formulaire individuel de candidature qui devra être signé par les deux membres du binôme ;
- deux formulaires d'acceptation de remplacement - CERFA n° 15245*02 : chaque remplaçant renseigne un formulaire individuel avec les mentions requises ;

- pour les candidats et les remplaçants, les pièces justificatives exigées (cf. point 3.2).

Les formulaires CERFA sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-departementales-2021-formulaires-de-candidature>

3.1.1 Formulaire de déclaration des candidats du binôme

Pour les candidats, chaque formulaire doit contenir les mentions suivantes :

- les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, et profession de chaque candidat du binôme, et pour chacun d'entre eux, de la personne appelée à le remplacer dans les cas prévus à l'article L. 221 en indiquant leur profession. Les noms et prénoms à indiquer impérativement sont ceux de naissance. Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit les mentionner sur sa déclaration de candidature afin que le représentant de l'Etat puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats. Le nom d'usage doit être indiqué sur la ligne « Nom figurant sur le bulletin de vote ». Le prénom usuel doit être indiqué sur la ligne « Prénom figurant sur le bulletin de vote » ;
- la désignation du canton dans lequel le binôme est candidat ;
- les signatures manuscrites et originales des deux candidats du binôme sur chaque formulaire de candidature.

Pour la profession, la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (PCS) figure en annexe 4. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités (L. 195).

Les binômes de candidats ont la possibilité de désigner leur binôme par un titre figurant notamment sur le bulletin de vote. Ce titre, qui n'est pas obligatoire, n'a pas à figurer dans la déclaration de candidature.

3.1.2 Formulaire d'acceptation des remplaçants

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite des remplaçants de chaque candidat. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct : formulaire CERFA n° 15245*02. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des candidatures au premier tour. Pour rappel, le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat.

Doit également figurer sur le formulaire, **la mention manuscrite et originale** de chaque remplaçant marquant leur consentement à se porter candidat : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat de même sexe), candidat à l'élection au conseil départemental.* »

3.2 Pièces justificatives à fournir

A la déclaration de candidature, les candidats du binôme ainsi que leur remplaçant doivent joindre les pièces de nature à prouver :

- qu'ils possèdent la qualité d'électeur ;
- qu'ils justifient une attache avec le département (art. L.194) ;
- qu'ils disposent d'un mandataire financier.

Les candidats et leurs remplaçants doivent aussi joindre à leur déclaration de candidature la copie d'un justificatif d'identité avec photographie¹ (loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018).

3.2.1 Pièce justifiant l'inscription sur une liste électorale

Chaque candidat et remplaçant doit fournir (art. R. 109-2) :

- soit, une **attestation d'inscription sur une liste électorale** comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription ou téléchargée par le biais de la télé-procédure d'interrogation des situations électorales (ISE)², dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort du canton où il est candidat ou remplaçant) ;
- soit, la copie de la **décision de justice** ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, **la carte nationale d'identité ou le passeport** en cours de validité, ou un **certificat de nationalité** pour prouver sa nationalité et un **bulletin n° 3** du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

3.2.2 Pièce justifiant l'attache départementale

L'attache du candidat s'apprécie au niveau du département et non du canton. Ainsi est éligible un candidat dont l'attache concerne un autre canton du département.

L'attache départementale est démontrée par (art. R. 109-2) :

1. Le domicile indiqué sur **l'attestation d'inscription sur les listes électorales** fournie pour démontrer la condition d'électeur, ou sur la **décision de justice** fournie pour la même raison.
2. **Un justificatif de domicile** de nature à emporter la conviction de la préfecture (ex : facture récente établie au nom du candidat par un organisme de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, par un fournisseur internet ou par une assurance habitation et correspondant à une adresse dans le département).
3. Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le département :
 - soit un **avis d'imposition** ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1er janvier 2021 ;
 - soit une copie d'un **acte notarié** établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, soit en 2020, **propriétaire** d'un immeuble dans le département ou d'un acte notarié ou sous-seing privé enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu **locataire** d'un immeuble d'habitation dans le département ;
 - soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une **propriété foncière** dans le département depuis le 1er janvier 2021 ;
 - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité

¹ Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité. La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

² <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être **inscrit au rôle des contributions directes** dans le département au 1er janvier 2021.

Seuls les avis d'imposition établis l'année du scrutin sont admis. Les avis d'imposition émis en 2019 et en 2020 ne seront donc pas admis (CE, 3 mai 2006, *Élections municipales de Mirabel*, n° 288177).

Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes d'une commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible.

La contribution économique territoriale qui remplace la taxe professionnelle comporte deux parts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Seule la CFE, assise sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière et versée par toutes les entreprises, donne lieu à inscription au rôle.

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle (CE 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*, n°107604-108060).

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction départementale des finances publiques dont ils relèvent.

3.2.3 Le récépissé de déclaration d'un mandataire financier ou les pièces permettant de procéder à sa désignation

Doivent également être jointes les pièces de nature à prouver que le binôme de candidats a procédé à la déclaration d'un mandataire financier ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder :

- si le mandataire financier a été déclaré préalablement, le binôme devra fournir lors du dépôt de sa déclaration de candidature :
 - o si le mandataire est une personne physique: le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique,
 - o si le mandataire est une association de financement électorale : le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration préalable de l'association (art. 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901) ;
- si le binôme de candidats n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci (cf. annexes 11 et 12).

3.2.4 Documents à fournir pour le second tour

Pour le second tour, une nouvelle déclaration de candidature est à produire mais les candidats du binôme sont dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leur remplaçant et les pièces justificatives énoncées ci-dessus qui ont été fournies à l'occasion du premier tour.

Il conviendra donc de déposer uniquement les deux formulaires de candidatures CERFA.

Toutefois, en cas de remplacement, pour cause de décès, d'un membre du binôme ou d'un remplaçant, les pièces concernant ce nouveau remplaçant devront être fournies.

4 Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures

4.1 Règles relatives au dépôt de candidature

4.1.1 Dates et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture du département du canton dans lequel le binôme de candidats se présente.

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à compter du 26 avril et au plus tard jusqu'au 5 mai, selon des dates fixées localement par arrêté préfectoral.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées **le lundi 14 juin 2021 jusqu'à 18 heures**, dans les mêmes conditions (art. 2 du décret n°2021-118 du 4 février 2021). A Mayotte, les déclarations de candidature sont déposées jusqu'au mardi 15 juin, 16 heures (Art R. 109-1).

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts. Toutefois, les candidats (ou leur mandataire) présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Il est important de préciser que plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des membres du binôme etc.).

4.1.2 Modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture chef-lieu du département où se présente le binôme par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet (art. R. 109-1). Vous trouverez un modèle de mandat en annexe 3.

Aucun autre mode de déclaration de candidature (voie postale, télécopie, courriel...) n'est admis.

4.2 Réception et enregistrement des candidatures

Après réception des candidatures, ces dernières sont enregistrées. Pour ce faire, sont délivrés un récépissé provisoire, puis un récépissé définitif selon les modalités suivantes.

4.2.1 Premier tour

4.2.1.1 Délivrance du récépissé provisoire

Pour le premier tour, un récépissé provisoire est délivré au déposant (candidat du binôme, remplaçant ou mandataire) attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Il atteste de la date et de l'heure de dépôt de la candidature. Il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière.

4.2.1.2 Contrôle des déclarations de candidature

A la suite de la délivrance du récépissé provisoire, les services de la préfecture vérifient que la déclaration de candidature est complète (formulaires CERFA, pièces justificatives) et que les candidats et leur remplaçant remplissent toutes les conditions légales.

4.2.1.3 Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, les services en charge de l'enregistrement des candidatures délivrent un récépissé définitif attestant de cet enregistrement dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de la candidature.

Ce récépissé est transmis aux candidats du binôme ou à la personne qu'ils ont mandatée pour le dépôt du dossier de candidature selon les modalités fixées par la préfecture.

4.2.1.4 Refus d'enregistrement de la candidature

Lorsque le binôme de candidats et leur remplaçant n'ont pu fournir toutes les pièces justificatives listées précédemment, un refus motivé d'enregistrement de la candidature, mentionnant les voies et délais de recours, est notifié à chaque membre du binôme au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature.

Chaque candidat du binôme dispose de 24 heures pour contester le refus d'enregistrement de sa candidature devant le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée (L. 210-1). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

4.2.1.5 Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats (décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014)

Lors du dépôt de la candidature, le déposant est informé :

- de la grille des nuances politiques retenue pour l'élection (nuances de binômes et nuances individuelles) ;
- que toute personne peut demander à avoir accès à ces nuances ;
- que les candidats peuvent demander la rectification des nuances qui leur seront attribuées. Cette rectification ne peut intervenir dans les 3 jours précédant le scrutin.

Le déposant signe une attestation reconnaissant qu'il a reçu ces informations. Les nuances sont attribuées par le préfet après le dépôt de la candidature.

4.2.2 Second tour

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré obligatoirement lors du dépôt de candidature, le lundi 14 juin 2021 (art. R. 109-2 modifié) :

- si le binôme de candidats a obtenu le nombre de voix requis au premier tour (cf. 1.3) ;
- si la déclaration concerne les mêmes candidats et remplaçants qu'au premier tour, sauf en cas de décès (cf. 4.3) ;
- si elle est régulière en la forme (mentions et signatures obligatoires de l'article L. 210-1).

4.3 Modalités de retrait des candidatures

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt de candidatures. **Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme.** Le retrait d'une candidature permet aux candidats et à leurs remplaçants de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités (art. R. 109-2).

Aucune disposition n'impose à un binôme de candidats qui entend se retirer l'obligation d'avoir à recueillir le consentement préalable de leurs remplaçants.

Si des candidats se retirent après ces délais, ils demeurent candidats. Toutefois, ils peuvent ne pas déposer de bulletins ou retirer leurs bulletins (art. R. 55).

4.4 Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

4.4.1 Pendant la période de dépôt des déclarations de candidature

Si la candidature du binôme a été déposée mais n'a pas encore fait l'objet d'un enregistrement définitif, une nouvelle déclaration doit obligatoirement être faite dans les délais et forme prévus.

Si la candidature a été définitivement enregistrée :

- soit l'autre membre du binôme décide de retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus ;
- soit en l'absence de retrait de la candidature, celle-ci demeure valable et, en cas d'élection du binôme, le remplacement du candidat décédé par son suppléant s'effectue immédiatement après l'élection.

Les mêmes règles s'appliquent dans le cas du décès d'un remplaçant. Dans le cas où les membres du binôme définitivement enregistrés souhaitent retirer leur candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature, celle-ci doit être signée par les deux membres du binôme et comporter l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant. Le dépôt doit intervenir dans les délais et formes prévus.

4.4.2 A l'expiration de la période de dépôt des déclarations de candidature

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

Si un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163 et L. 210-1).

Dans les deux cas, **la désignation du nouveau remplaçant doit être notifiée au représentant de l'Etat, au plus tard à 18 heures le jeudi précédant le scrutin** (art. R. 109-1). Pour être recevable, cette désignation doit être accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant et des pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec le département du nouveau remplaçant (art. R. 109-1).

Toutefois, s'il n'est pas fait usage de la faculté prévue par l'article L. 163 ou si le décès survient après 18 heures le jeudi précédant le premier tour de scrutin, la désignation du remplaçant peut être notifiée au préfet au plus tard à dix-huit heures le jeudi précédant le second tour.

5 Tirage au sort et publication de l'état des listes des binômes de candidats

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures (art. R. 28).

Les binômes sont informés, lors du dépôt de candidature, du jour et de l'heure du tirage au sort et peuvent y assister ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux.

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidature, un arrêté du représentant de l'Etat fixe la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants. **Il est publié, pour le premier tour, au plus tard, le lundi 10 mai 2021, et en cas de second tour, le vendredi 18 juin 2021³** (art. R. 109-2).

Les binômes de candidats et leurs remplaçants figurent sur la liste dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué, avant le premier tour, en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre de tirage au sort retenu pour le premier tour est conservé pour les binômes restant en présence.

³ Le samedi 19 juin 2021 à Mayotte.

6 Campagne électorale

6.1 Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte **le lundi 24 mai 2021 à zéro heure et s'achève le vendredi 11 juin 2021 à minuit** (Art 7 de la loi 2021-191). En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 14 juin à zéro heure et close le vendredi 18 juin à minuit** (art. L. 47-A).

6.2 Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_candidats-2.pdf

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

7 Propagande électorale

Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, une association ou une entreprise) **à l'exception des partis ou groupements politiques**⁴ (art. L. 52-8).

Les personnes morales ne peuvent pas non plus consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (*idem*).

7.1 Propagande électorale officielle

Le code électoral définit trois documents imprimés qui constituent la propagande « officielle » :

- les circulaires (= les professions de foi des binômes) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

L'État rembourse les frais d'impression et d'affichage de ces documents selon les modalités prévues au point 13. Il prend directement en charge les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande.

7.1.1 Circulaires et bulletins de vote

7.1.1.1 Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des binômes de candidats.

⁴ Est considéré comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (article 11 à 11-7 de la même loi) et si elle a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (article 11-7).

Chaque binôme de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **une seule circulaire d'un grammage de 70 g/m² et d'un format de 210 x 297 millimètres** (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton (CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1^{ère} circ.)

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

7.1.1.2 Mise en ligne des circulaires

A l'occasion des élections départementales, le dispositif de publication sur Internet des circulaires des listes de candidats, déjà utilisé lors des élections législatives de juin 2017, est reconduit. Il a pour objectif d'améliorer l'information des électeurs, et ainsi leur participation, en leur permettant d'accéder en ligne aux circulaires des listes de candidats. Pour rendre leur propagande plus accessible, possibilité est donnée à chaque binôme de mettre en ligne une version de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

La mise en ligne des circulaires de propagande est un moyen de diffusion complémentaire, non obligatoire et qui n'a pas vocation à remplacer l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle prévue par le code électoral.

Seules les binômes dont la candidature a été régulièrement enregistrée et qui ont respecté la procédure et les délais de demande de dépôt en ligne ont la possibilité de mettre en ligne leurs professions de foi.

a) Présentation du dispositif

Les circulaires mises en ligne sont consultables sur le site web dédié www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, accessible à partir de tout appareil relié à Internet (ordinateur, smartphone, tablette). Ce site est adapté aux logiciels de lecture d'écran. Il respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, lecture depuis un ordinateur public) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale.

Les binômes de candidats qui le souhaitent sont donc invités à fournir :

1. une version numérique, PDF et accessible, de leur circulaire validée sous format papier par la commission de propagande. L'accessibilité obéit à des règles de composition (colonnes et blocs de texte) qui impliquent un ordre de lecture des éléments graphiques. Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents accessibles, des guides gratuits sont disponibles comme ceux de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en ligne sur :
 - <https://www.cnsa.fr/informer-les-personnes-aveugles-ou-malvoyantes>
 - <https://www.cnsa.fr/informer-les-personnes-sourdes-ou-malentendantes>
 - <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/communiquer-pour-tous-guide-pour-une-information-accessible>
2. une version numérique de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC). Pour réaliser un document FALC, il convient de respecter cinq grandes règles de rédaction :
 - Utiliser des mots simples et d'usage courant ;
 - Faire des phrases courtes ;
 - Associer au texte des visuels (images, pictogrammes, schémas...) pertinents et signifiants pour soutenir la compréhension ;

- Clarifier et aérer la mise en page et la rendre facile à suivre à travers des typographies simples (ex : Arial, Tahoma), des lettres en minuscule, des contrastes de couleur ;
- Résumer le texte au message essentiel.

Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents FALC, il est recommandé de se rendre sur le site Internet de l'UNAPEI, Union nationale d'associations françaises de représentation et de défense des droits et des intérêts des personnes handicapées intellectuelles et de leurs familles.

Un espace spécifique dédié aux concepteurs de documents de propagande électorale en FALC est disponible depuis le mois de novembre 2018 et permet notamment de télécharger des guides gratuits et des annuaires d'ateliers spécialisés dans la conception de documents FALC : <https://www.unapei.org/actions/agir-avec-nous/transcrire-en-falc/>

Les binômes de candidats demeurent libres de ne publier en ligne qu'un seul format de circulaire (format classique et/ou format FALC).

b) Recueil du consentement

Lors du recueil des candidatures au ministère de l'intérieur, les binômes de candidats souhaitant mettre en ligne leur circulaire signent un formulaire d'acceptation spécifique (cf. annexe 13). Ce formulaire doit être complété et signé par chacun des membres du binôme. Par ce formulaire ils s'engagent à transmettre au ministère de l'intérieur une version numérique identique à la circulaire validée par la commission de propagande. Pour faciliter les échanges nécessaires avec le bureau des élections du ministère de l'intérieur, le binôme doit fournir une adresse courriel.

Le binôme de candidats peut également, par ce formulaire, exprimer son refus de participer à ce dispositif. Lorsque le formulaire n'est pas remis ou est remis hors délais par le binôme de candidats, ce dernier est réputé ne pas avoir souhaité y participer.

c) Dépôt des documents en vue de leur contrôle puis de leur mise en ligne

Le binôme de candidats, remet au bureau des élections du ministère de l'intérieur, **au plus tard le jeudi 13 mai 2021 à 18h** à l'adresse mail : admin-circulaire-candidat@interieur.gouv.fr :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ;
- et/ou un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement faire une ou deux pages, avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet. Il est vivement conseillé de procéder au test des formats numériques des circulaires avant envoi au ministère de l'intérieur.

Enfin, afin d'en garantir l'authenticité, un cachet numérique sera déposé par le ministère de l'intérieur sur votre circulaire avant diffusion sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, mais en aucune manière les services de l'Etat ne procéderont à un retraitement des fichiers reçus.

La mise en ligne des circulaires des binômes de candidats est effectuée par les services du ministère de l'intérieur, sous réserve du contrôle de conformité des documents effectué par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 79-160 modifié du 28 février 1979.

Les circulaires seront publiées à partir du lundi 24 mai 2021.

Les binômes de candidats disposent d'un droit de rectification dans le cas où les documents mis en ligne ne seraient pas conformes aux documents validés par la commission de propagande. Afin de signaler une demande de rectification, les candidats devront prendre contact avec le ministère de l'intérieur.

Toute question ou difficulté peut être signalée à l'adresse suivante : admin-circulaire-candidat@interieur.gouv.fr.

7.1.1.3 Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des binômes de candidats.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2).

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.

➤ **Règle de présentation du bulletin**

Ils doivent être **imprimés en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins doivent :

- Etre d'un **grammage de 70 g/m²** ;
- Etre au format **105 x 148 millimètres** ;
- Etre imprimés **au format paysage, c'est-à-dire horizontal** ;
- Comporter **les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L. 191)**, suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme (art. R. 110).

Les bulletins ne peuvent pas comporter (nouvel art. L.52-3) :

- le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante
- la photographie d'un animal.

Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote peuvent être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux nom/prénoms portés dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote** (CE, 21 août 1996, Élections municipales d'Antony).

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, M. Le Chevalier). Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, AN. Hauts-de-Seine), âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats.

Des modèles de bulletins de vote sont présentés en annexe 5.

➤ **Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet**

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite, à la condition que le binôme de candidats ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande, ou qu'il ait déposé ce modèle au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55)⁵.

⁵ Décision de la Commission nationale de recensement des votes pour les élections européennes de 2009, proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen, JORF n° 0135 du 13 juin 2009, page 9633.

7.1.2 Affichage électoral

7.1.2.1 Affiches électorales

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des binômes.

Il existe deux formats d'affiches :

- Les grandes affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.
- Les petites affiches doivent avoir une largeur maximale de 297 mm et une hauteur maximale de 420 mm.

Il est interdit :

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (art. 15 de la loi du 29 juillet 1981) ;
- de faire apparaître le drapeau français, ou la juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

A part cela, les mentions et le contenu des affiches ne sont pas contrôlés.

Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, la petite affiche (format maximal de 297 mm x 420 mm) est contrainte dans son contenu par l'article R. 39 à l'annonce de la tenue de réunions électorales. Elle peut mentionner l'adresse du site internet de la liste candidate.

7.1.2.2 Utilisation des panneaux d'affichage

Les binômes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale (art. L. 51, L. 52 et R. 28). Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (cf. point 5).

Chaque binôme ne dispose que d'un seul emplacement (art. L. 51). Toutefois, le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. point 13).

Les panneaux d'affichage d'expression libre peuvent également être utilisés (loi n°2011-412 du 14 avril 2011).

La loi n'interdit pas à un binôme de candidats qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour, soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement.

7.1.3 Concours des commissions de propagande

7.1.3.1 Institution et rôle de la commission de propagande

Une commission de propagande est instituée par arrêté préfectoral. Elle peut être commune à plusieurs cantons.

Elle est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote (cf. 7.1.1.1 et 7.1.1.2) ;
- d'adresser une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de leur circonscription à tous les électeurs du département. Ces documents sont adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence ;
- d'envoyer dans chaque mairie du canton, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Sous réserve de circonstances locales particulières, les commissions de propagande se réuniront, pour le premier tour du scrutin, après la fin de prise de candidatures (cf. point 4.1.1). Pour le second tour du scrutin, les commissions de propagande se réuniront entre les **14 et 16 juin 2021** de manière à ce que les documents de propagande puissent être acheminés vers les électeurs à compter du mercredi 16 juin 2021.

Il est fortement recommandé aux binômes de candidats de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaire et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

7.1.3.2 Composition de la commission propagande

La composition de la commission comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Chaque binôme de candidats peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

7.1.3.3 Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission

Chaque binôme désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre ses bulletins et circulaires au président de la commission :

- pour le premier tour, avant une date limite fixée par arrêté préfectoral (art. R. 38) ;
- pour le second tour, le mardi 15 juin 2021 à 18 heures au plus tard (art. 2 du décret n°2021-118 du 4 février 2021).

Chaque binôme doit alors remettre **une quantité de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 5%, et une quantité de bulletins de vote au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10%** (art. R. 39).

En outre, les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après ces dates limites, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions présentées au point 7.1.1 et 7.1.2.

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer leur répartition entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du binôme de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

7.1.3.4 Possibilité offerte aux binômes de candidats de déposer les bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote

Les binômes ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également distribuer eux-mêmes leurs bulletins de vote en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58).

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'un binôme en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat tête de liste.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les binômes de candidat **d'un format manifestement différent de 105 x 148 mm ou n'étant pas au format paysage.**

Un binôme de candidats peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. Dans ce cas, la demande doit être formulée par les deux membres du binôme (art. R. 55). La candidature du binôme reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

7.2 Utilisation d'autres moyens de propagande

D'autres moyens de propagande peuvent être utilisés sous réserve de respecter les règles relatives au financement de la campagne électorale.

7.2.1 Moyens de propagande autorisés

7.2.1.1 Réunions

En raison de l'épidémie de covid-19, les rassemblements électoraux doivent être organisés de manière à pouvoir **respecter toutes les mesures sanitaires en vigueur.**

Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (art. L. 47, loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales (CC, 13 février 1998, AN Val d'Oise, 5^{ème} circ., n° 97-2201/2220). Les collectivités concernées doivent cependant respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions (tarification, disponibilité, conditions d'utilisation, etc.).

Les règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques s'appliquent (art. L. 2144-3 du CGCT).

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

7.2.1.2 Tracts

La distribution de tracts est interdite à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49). Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi 11 juin 2021 à minuit, pour le premier tour, et le vendredi 18 juin 2021 à minuit, pour le second tour.

7.2.1.3 Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une collectivité ne peut être présenté qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit d'un candidat ou d'un binôme de candidats. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif, ne pas faire explicitement référence aux élections départementales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un binôme de candidats, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni de bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat.

7.2.1.4 Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision

Il n'y a pas de campagne audiovisuelle pour les élections départementales.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales (art. L. 48). La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux (CC, 17 janvier 2008, AN Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ., n° 2007-3747).

Depuis le 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à l'élection, l'usage de tout procédé de publicité commerciale à titre de propagande électorale, par voie de presse ou audiovisuelle est interdit (art. L. 52-1 et art. 6 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021).

Dispositions spécifiques à Mayotte (art. L. 462)

A Mayotte, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques représentants des candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est répartie entre les partis ou les groupements politiques représentés au conseil départemental, proportionnellement à leur représentation au sein de ce conseil. Chacun de ces partis ou groupements dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est répartie également entre les autres partis ou groupements, sans qu'un parti ou groupement ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

7.2.1.5 Campagne sur internet

Les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à la propagande par voie électronique (art. L. 48-1).

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. S'agissant des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il est conseillé de « bloquer » les discussions entre internautes à compter de la veille du scrutin à zéro heure, de sorte à ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

7.2.2 Moyens de propagande interdits

Sauf dans le cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés.

Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

7.2.2.1 Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour leur campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

7.2.2.2 Interdictions à compter du sixième mois précédent le premier jour du mois où l'élection est organisée

Sont interdits à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- 1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1).

Toutefois, les binômes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons (art. L. 52-8).

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

Internet. La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1. En revanche, l'interdiction peut s'appliquer à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant par exemple). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

A titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1.

De plus, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les binômes de candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

Cependant, l'utilisation par un candidat d'un service gratuit de l'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour le binôme de candidats.

- 2) Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51).

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'article L. 113-1).

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sur le fondement de l'article L. 118-4.

L'utilisation d'un **numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit** a été autorisée pour les élections départementales de juin 2021 (art. 6 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021, par dérogation à l'interdiction habituellement prévue par l'art. L. 50-1).

7.2.2.3 Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin

Sont interdits à compter du lundi 24 mai 2021, l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 211).

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 215).

7.2.2.4 Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure

Sont interdits à partir du samedi 12 juin 2021 à zéro heure (article L. 49) :

- la distribution des bulletins, circulaires et autres documents (ex : tracts) ;
- la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- le fait de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- la tenue de réunion électorale.

7.2.2.5 Interdictions le jour du scrutin

Tous les moyens de propagande sont interdits le jour du scrutin.

7.2.2.6 Sondages

La veille et le jour du scrutin, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection sont interdits. Cela ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés (loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).

Toute publication ou diffusion de sondage est accompagnée des **marges d'erreur** des résultats publiés ou diffusés, le cas échéant par référence à la méthode aléatoire, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé (art. 13 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021).

7.2.2.7 Interdiction de l'affichage « sauvage »

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage relatif à l'élection est interdit.

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, **la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019** permet désormais au maire, ou à défaut au préfet, après mise en demeure du binôme de candidats, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51 et R. 28-1).

L'affichage électoral « sauvage » fait l'objet de sanctions pénales (art. L. 90 et L. 113-1) ou d'une amende administrative (art. L. 581-26 du code de l'environnement).

7.3 Protection des données dans le cadre de la campagne électorale

7.3.1 Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats

La CNIL a mis en place un observatoire des élections qui accompagne les partis et les candidats en leur fournissant des outils pour se mettre en conformité avec le cadre juridique Informatique et Libertés.

Si les grands principes qui régissent la protection des données personnelles n'ont pas été modifiés avec l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), celui-ci a introduit des changements dans le domaine de la communication politique, en renforçant la protection accordée aux droits des citoyens.

Différents contenus ont été mis à jour sur le site de la CNIL (www.cnil.fr), notamment des fiches thématiques relatives :

- aux droits des électeurs (<https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs>) ;

- à la communication politique par courrier électronique (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-courrier-electronique>) et par téléphone (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-telephone>) ;
- aux bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les candidats afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'ils sont amenés à traiter (<https://www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-20-responsable>)

7.3.2 Sécurité des données

Pour prévenir les incidents de cyber-sécurité et se protéger du piratage, des guides sont publiés par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) : <https://www.ssi.gouv.fr/>.

7.4 Communication des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} septembre 2020)

Les collectivités territoriales, même intéressées au scrutin, ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections départementales. Néanmoins, leur communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des binômes.

7.4.1 Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentation des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

7.4.2 Publications institutionnelles (ex : bulletins d'information)

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1. Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

7.4.3 Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour la campagne électorale d'un binôme est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé (art. L. 52-8). Cette infraction est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un binôme de candidats est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

7.4.4 Sanctions et réintégration des dépenses afférentes aux comptes de campagne du binôme de candidats

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste, voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. LO. 118-3). Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

8 Représentants des binômes de candidats pour les opérations de vote

Pour le déroulement des opérations électorales, les binômes de candidats peuvent désigner des assesseurs, membres du bureau de vote, des délégués habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que des scrutateurs chargés du dépouillement des votes.

8.1 Assesseurs et délégués

8.1.1 Désignation

Des assesseurs et des délégués sont désignés nécessairement par un accord entre les deux membres du binôme de candidats ou par un mandataire dûment habilité par les deux membres.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire (art. R. 42).

Chaque binôme peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant (art. R. 44 et R. 45).

Une personne peut être assesseur suppléant dans plusieurs bureaux de vote, mais pas assesseur titulaire dans un autre bureau de vote.

Chaque binôme peut désigner un délégué par bureau de vote pour contrôler les opérations électorales, ainsi qu'un délégué suppléant. Une personne peut être délégué pour plusieurs bureaux de vote (art. R. 47).

Un assesseur suppléant peut être le délégué d'un binôme dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Un candidat peut être assesseur.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être électeurs dans le département (art. R. 44 à R. 47).

Le binôme doit, au plus tard le jeudi 10 juin à 18 heures (jeudi 17 juin 2021 pour le second tour), notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46). Doivent être

indiqués leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un binôme présente au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

Le jour du scrutin, les délégués (titulaires ou suppléants) doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département auprès du président du bureau de vote (art. R. 47).

8.2 Scrutateurs

8.2.1 Désignation

Tout candidat ou délégué d'un binôme peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Ce scrutateur effectue le dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le membre du binôme ou le délégué du binôme doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il a choisis (art. R. 65).

8.2.2 Remplacement

Si les candidats n'ont pas désigné de scrutateur ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

9 Dépouillement et proclamation des résultats

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire INTA2000661J concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel du 16 janvier 2020

9.1 Règles de validité des suffrages

L'élection départementale s'effectue au scrutin binominal bloqué : le panachage est par conséquent interdit.

Dans les départements, les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 52-3, L. 66, L. 191, R. 66-2, R. 110 et R. 111.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de la personne désignée comme son remplaçant sur la déclaration de candidature, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » (art. R. 110) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom des remplaçants ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui des membres du binôme de candidats (art. R. 110) ;

3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des membres du binôme de candidats ou ceux de leurs remplaçants ou sur lesquels le nom des remplaçants a été inscrit avant celui des membres du binôme de candidats (art. R. 111) ;
4. Les bulletins établis au nom d'un binôme de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des membres du binôme et de leurs remplaçants (art. R. 30 et R. 66-2) ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les binômes de candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
15. Les bulletins établis au nom de binômes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
16. Les bulletins sur lesquels les noms des membres du binôme ne sont pas ordonnés par ordre alphabétique (art. L. 191 et R. 66-2) ;
- 17. Les bulletins qui comportent le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (nouvel art. L. 52-3) ;**
- 18. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (nouvel art. L. 52-3) ;**
19. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2). Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30)

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter, suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de son remplaçant (art. R. 111).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du binôme de candidats porté sur ce bulletin n'est pas considéré comme un signe de reconnaissance (*CE 27 mai 2009, Election municipale de Morangis, n°322129*)

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même binôme, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les bulletins blancs (papier blanc ou enveloppe sans bulletin) sont décomptés séparément des bulletins nuls. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

9.2 Transmission et communication des procès-verbaux

Immédiatement après le dépouillement, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés et accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés, est scellé et transmis par porteur, au bureau centralisateur de la commune s'il en existe un, puis au bureau centralisateur du canton.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau centralisateur du canton. Son président proclame le résultat et adresse les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet (art. R. 112). Lorsque le canton est situé sur plusieurs arrondissements, les documents sont adressés au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement le plus peuplé.

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70). Communication doit en être donnée à tout électeur requérant durant les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

A Mayotte, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton, par la commission de recensement général des votes, dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission (art. R. 300).

9.3 Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis à la préfecture. S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet ou le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour, **soit le mercredi 16 juin 2021**.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la sous-préfecture ou ceux de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des binômes de candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection⁶. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes choix qui relève du secret de la vie privée⁷.

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique, qui n'est communicable qu'après 50 ans (art. L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine)⁸.

9.4 Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

⁶ CE, 12 juillet 2002, n° 235912.

⁷ CADA, avis n° 20142367 du 24 juillet 2014.

⁸ CADA, avis n° 20152277 du 18 juin 2015.

10 Réclamations et contentieux

Les élections peuvent être contestées par tout candidat, tout électeur du canton ou tout conseiller départemental (art. L. 222 et R. 113) :

- soit par une réclamation adressée au bureau de vote le jour du scrutin et consignée par le secrétaire du bureau de vote au procès-verbal des opérations électorales;
- soit par requête adressée ou déposée au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le 5ème jour qui suit l'élection, soit **le vendredi 18 juin** pour une élection acquise au premier tour, ou le **vendredi 25 juin** pour une élection acquise au second tour.

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi (art. L. 222 et R. 113).

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller général) du requérant, l'identité des membres du binôme de candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers départementaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 223).

11 Démarches obligatoires après le scrutin pour les candidats du binôme élu

L'incompatibilité s'oppose à la conservation simultanée du mandat de conseiller départemental et d'un autre mandat ou fonction.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers départementaux proclamés élus et non à leurs remplaçants, tant qu'ils n'exercent pas le mandat de conseiller départemental.

11.1 Incompatibilités fonctionnelles

11.1.1 Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller départemental

Le mandat de conseiller départemental est incompatible avec les emplois, statuts ou fonctions de :

➤ **Dans toute la France (art. L. 206)**

- militaires en position d'activité, sans considération de corps ou de grade (à l'exception du réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à service dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ; toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat) ;
- préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet, sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- fonctionnaires des corps actifs de police nationale.

➤ **Dans le département (arts. L. 46 et L. 207)**

- réserviste de la gendarmerie nationale ;
- architecte départemental, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux ;
- représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique hospitalière⁹, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés ;

- entrepreneurs de services départementaux, qui renvoie essentiellement aux personnes réalisant des prestations pour le compte du département

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés à l'alinéa précédent les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie. La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

11.1.2 Résolution des incompatibilités fonctionnelles

Il convient de distinguer selon que l'incompatibilité existe au moment de l'élection ou survient après.

➤ *Incompatibilité antérieure à l'élection*

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de délai d'option au cours duquel le candidat en situation d'incompatibilité doit choisir entre l'exercice de sa fonction et son mandat. Il apparaît néanmoins indispensable qu'il le fasse dans les plus brefs délais à compter de son élection.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas mis fin à sa situation d'incompatibilité, le préfet saisit le tribunal administratif dans un délai de quinze jours à compter de son élection. Seule la saisine du juge de l'élection pourra mettre fin à l'incompatibilité (art. R. 113). L'intéressé pourra se défaire de son mandat ou de sa fonction en cours d'instance, ce qui aboutira à un non-lieu.

➤ *Incompatibilité postérieure à l'élection*

Tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 206, L. 207 et L. 208 est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat (art. L. 222 et L. 223).

11.2 Régularisation de la situation des candidats du binôme au regard des règles relatives au cumul des mandats

11.2.1 Cumul de mandats locaux

Un conseiller départemental ne peut détenir **qu'un seul des autres mandats locaux suivants** (art. L. 46-1) :

- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre du conseil exécutif de Corse ;
- conseiller métropolitain de Lyon ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'assemblée de Martinique ou membre du conseil exécutif de Martinique ;
- conseiller municipal.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il **ne peut démissionner du mandat acquis à la date la plus récente**. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à

⁹ Il s'agit des établissements publics de santé, des hospices publics et des maisons de retraite publiques à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris.

laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. L. 46-1). **A défaut d'option, c'est le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit.**

Par dérogation à ce principe, quiconque se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une **commune de moins de 1 000 habitants** doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne (art. L. 46-1).

Par ailleurs, nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental. Toute personne qui, en contradiction avec l'article L. 210-1, s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs cantons lors du même renouvellement général des conseils départementaux perd de plein droit tous ses mandats de conseiller départemental (art. L. 208).

11.2.2 Cumul de mandats locaux et nationaux

Le mandat de parlementaires (député, sénateur) est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats locaux suivants (L.O. 141 et L.O. 297) :

- conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants ou plus ou conseiller de Paris ;
- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ou de Martinique.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il ne peut démissionner du mandat acquis à la date la plus récente. Ainsi, un candidat qui serait simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional à l'occasion du double scrutin de juin 2021 devra nécessairement abandonner le mandat qu'il détenait antérieurement à ces élections, à savoir son mandat de parlementaire.

En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. L.O. 151-I). En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants. A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit.

Par ailleurs, les mandats de parlementaires nationaux (députés, sénateurs) ne sont pas compatibles avec les fonctions de président et de vice-président du conseil départemental (art. L.O 141-1).

Dans cette hypothèse, l'élu est contraint de démissionner, dans les mêmes conditions, **du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement** (art. L.O. 151-II), en l'occurrence son mandat de parlementaire

11.2.3 Cumul avec un mandat de représentant au Parlement européen

Une personne cumulant un mandat de représentant au Parlement européen et de conseiller départemental, ne peut prétendre à l'exercice d'un autre mandat parmi les mandats suivants (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement) :

- conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin des communes de 1 000 habitants ou plus ou conseiller de Paris ;
- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;

- conseiller à l'assemblée de Guyane ou de Martinique.

En cas de cumul, l'élu doit démissionner d'un des mandats acquis antérieurement au constat de la situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. Il ne peut pas démissionner du mandat acquis à la date la plus récente. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977). En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

A défaut d'option, c'est le mandat acquis à la date la plus ancienne qui prend fin de plein droit. Ainsi, un candidat qui serait simultanément élu conseiller départemental et conseiller régional à l'occasion du double scrutin de juin 2021 devra nécessairement abandonner le mandat qu'il détenait antérieurement à ces élections, à savoir son mandat de député européen.

Le mandat de représentant au Parlement européen n'est pas compatible avec les fonctions de président et de vice-président du conseil départemental (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977).

12 Déclaration de situation patrimoniale des présidents de conseil départemental et des conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil départemental

12.1 La déclaration de fin de mandat

Les présidents de conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président du conseil départemental dont le **mandat s'achève** doivent déposer une **déclaration de leur situation patrimoniale (DSP)** auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (art. 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Cette déclaration doit intervenir **deux mois au plus tôt et un mois au plus tard** avant l'expiration de leur mandat ou de leurs fonctions.

Les fonctions des présidents de conseil départemental expirent lors de l'élection du nouvel exécutif, jeudi 24 juin 2021 (2° du I de l'article 11 de la loi précitée et art. L. 3121-9 du CGCT). La déclaration doit donc intervenir entre le 24 avril et le 24 mai 2021.

La déclaration des conseillers départementaux ayant reçu délégation de signature doit également être déposée entre le 24 avril et le 24 mai 2021 (3° du I de l'article 11 de la loi précitée).

12.2 La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposent de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour déposer **une DSP** ainsi qu'une **déclaration d'intérêts** auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

S'agissant du président du conseil départemental, ce dernier prend ses fonctions lors de la première réunion du conseil départemental le 24 juin. Il doit donc déposer sa DSP et sa déclaration d'intérêts au plus tard le 24 août 2021.

S'agissant des conseillers départementaux qui ont une délégation de signature ou de fonction, ils doivent adresser ces documents à la HATVP dans les deux mois qui suivent l'attribution de la délégation.

12.3 Dispense

Si un élu sortant a déjà établi une **DSP** depuis **moins d'un an** (au titre d'une fonction ministérielle ou d'un autre mandat), la déclaration de fin de mandat qu'il doit déposer est limitée à la **récapitulation** de

l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours et la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

Pour les sortants réélus, **la DSP de fin de fonctions vaut DSP d'entrée en fonctions**. Toutefois, ils doivent déposer une nouvelle **déclaration d'intérêts**.

12.4 Le contenu et la forme de la déclaration

Le dépôt des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts s'effectue obligatoirement en ligne sur le site de la HATVP, par l'intermédiaire du télé-service ADEL, disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/>.

Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à l'adresse : <http://www.hatvp.fr/formulaires-de-declarations.html>

Aucune déclaration ne peut être envoyée par courrier ni par courriel. Par ailleurs, les déclarations n'ont pas à être adressées aux représentants de l'Etat.

12.5 Les sanctions

Le fait de ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 26 de la loi du 11 octobre 2013).

Peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, **l'interdiction des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique** (art. 131-26, 131-26-1 et 131-27 du code pénal).

De plus, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la HATVP ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le défaut de DSP de début de mandat dans les délais et pour le scrutin concerné de la part d'un candidat nouvellement élu qui y est astreint entraîne également la **perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales** pour le binôme de candidats (art. L. 52-11-1).

A ce titre, chaque membre du binôme, s'il est astreint à cette obligation, devra être en mesure de produire le récépissé de dépôt envoyé par la HATVP au moment du dépôt de la DSP initiale.

Les candidats réélus et astreints à cette obligation devront produire la preuve du dépôt de leur DSP de fin de mandat ou bien, le cas échéant, la preuve du dépôt d'une DSP initiale, dans les délais légaux rappelés ci-dessus.

13 Remboursement des frais de campagne électorale

13.1 Remboursement des dépenses de propagande

Pour les bulletins de vote, les circulaires et les affiches, les coûts du papier, de l'impression et de l'affichage sont remboursés par l'Etat aux binômes qui ont obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés** à l'un des deux tours (art. L. 216).

13.1.1 Documents admis à remboursement

Pour chaque tour de scrutin, ce remboursement est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (art. R. 39) :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;

- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majoré de 10 %.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et le nombre d'électeurs à prendre en compte sont communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a. Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b. Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches doit également être accompagnée de **l'attestation**, établie par tout moyen, **que la quantité** dont le remboursement est demandé **a bien été reçue par son destinataire** (ex : bon de livraison). Ce destinataire peut être : la commission de propagande du département, le représentant local du binôme ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant le binôme, s'agissant des bulletins de vote et des circulaires ; l'afficheur s'agissant des affiches.

Les circulaires, bulletins de votes et affiches sont remboursés à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités maximales prévues à l'article R. 39 et rappelées plus haut.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

Les factures doivent être libellées au nom du binôme de candidats et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant départemental du binôme, ni de la préfecture.

13.1.2 Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par un arrêté qui sera publié en avril 2021.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent **un maximum et non un remboursement forfaitaire**. Le remboursement s'effectue sur le fondement du tarif le moins élevé entre celui mentionné dans l'arrêté et celui indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne sont remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'Etat.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du binôme de candidats.

Enfin, les factures relatives à **l'impression des circulaires et des bulletins de vote**, établies en 2021, devront tenir compte du **taux réduit de TVA¹⁰** de :

¹⁰ L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05).

Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1er janvier 2020 ??? aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales.

Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1er janvier 2021.

- 5,50 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Guadeloupe, et la Réunion.

Les factures relatives à **l'impression et à l'apposition des affiches**, établies en 2021, devront tenir compte du **taux normal de TVA** de :

- 20,00 % pour la métropole ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe et la Réunion.

A Mayotte, la TVA ne s'applique pas (art. 294 du code général des impôts).

Les binômes de candidats bénéficiaires du remboursement peuvent demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du binôme de candidats et de l'acte de subrogation (cf. annexe 7).

13.1.3 Modalités de remboursement de la propagande

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l'objet d'une attestation de réception, sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour le canton pour chaque type de document.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire sont remboursés proportionnellement. La réalité de l'apposition des affiches dans les communes peut être vérifiée.

Les binômes de candidats ou leurs prestataires subrogés adressent au préfet du département de leur canton d'élection une facture **en deux exemplaires** (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures doivent être libellées aux noms des deux membres du binôme de candidats (en aucun cas mandataire, association, préfecture, etc.) et mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le binôme de candidats ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, sont joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du binôme à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du binôme ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale d'un des membres du binôme ou les deux, ou en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande peut être effectué :

- sur le compte bancaire de l'un des deux membres du binôme de candidats ;

- ou sur un compte bancaire conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme de candidats.

13.1.3.1 Remboursement à l'un des deux membres du binôme de candidats

Chaque binôme de candidats fait connaître au préfet le compte bancaire de l'un des deux membres du binôme sur lequel le remboursement des frais d'impression et d'affichages des documents de propagande doit être effectué. Le membre du binôme bénéficiaire de ces remboursements doit transmettre :

- un relevé d'identité bancaire original;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 8) ;
- le formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande officielle (annexe 10).

Les membres du binôme de candidats assurant directement le paiement des frais d'impression et d'affichage au prestataire veillent à ce que figure sur la facture la mention :

"facture acquittée par Monsieur / Madame, membre du binôme de candidats dans le canton deet /ou Monsieur/Madame, membre du binôme de candidats dans le canton de, le .././., par chèque(s) n°..... de la banque xxxxx"

Le remboursement des frais réglés par les deux membres du binôme de candidats étant effectué à un seul des deux membres du binôme, il lui revient ensuite de rembourser à l'autre membre du binôme la part des frais avancés.

13.1.3.2 Remboursement sur le compte conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme

Si les membres du binôme souhaitent obtenir le remboursement des ces frais de propagande officielle sur un compte bancaire conjoint, ils doivent transmettre :

- un relevé d'identité bancaire original du compte conjoint faisant apparaître les noms des deux membres du binôme ;
- la fiche, complétée, de création des identités des deux tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 9).

13.1.4 Remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'apposition des affiches ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées **et apposées**.

La réalité de l'apposition des affiches est vérifiée par la préfecture ou les communes.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le binôme de candidats a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les binômes de candidats (ou leurs prestataires subrogés) adressent une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet.

Les factures, au nom du binôme de candidats, doivent mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le binôme de candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;

- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, sont joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du binôme de candidats à son prestataire (cf. annexe 7) ;
- le relevé d'identité bancaire du membre du binôme, ou des deux en cas de compte joint ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du membre du binôme candidat ou des deux ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.

13.2 Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des binômes de candidats

Chaque binôme peut demander le **remboursement forfaitaire de ses autres dépenses de campagne, retracées dans un compte de campagne unique** (art. L. 52-3-1), dans la limite de **47,5 % du plafond autorisé** (art. L. 52-11-1) à condition :

- d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin,
- de respecter la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales (cf. 8.2.1 à 8.2.5).

13.2.1 Les comptes de campagne

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections départementales est ouverte depuis le 1er septembre 2020 (art. 6 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021).

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire (art. L. 52-15). Elle se prononce dans les six mois suivant le dépôt des comptes. En cas de contentieux, ce délai est de deux mois pour ce scrutin exceptionnellement (art. L. 118-2).

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire financier sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr

Pour les binômes ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés**, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes (notamment d'une copie des contrats de prêts conclus à taux préférentiel) et de dépenses, doit être déposé directement, ou par voie postale, auprès de la CNCCFP au plus tard le **vendredi 17 septembre 2021** à 18 heures (art. 11 de la loi n°2021-191).

Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux binômes ayant bénéficié de dons de personnes physiques (dans le respect des montants prévus par l'art. L. 52-8), même si aucune recette ni dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

13.2.2 Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections départementales se calcule en fonction de la population municipale du canton, authentifiée par le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020, conformément à ce tableau (art. L. 52-11) :

Fraction de la population de la circonscription :	Plafond <u>par habitant</u> des dépenses électorales (en euros)
	Election des conseillers départementaux
N'excédant pas 15 000 habitants	0,64
De 15 001 à 30 000 habitants	0,53
De 30 001 à 60 000 habitants	0,43
Excédant 60 000 habitants	0,30

Le plafond obtenu est ensuite majoré à deux reprises :

- d'un coefficient fixé à 1,23 (art. 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ; décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009) pour l'ensemble des départements, sauf à Mayotte où il est majoré de 1,31 (art. L. 453 ; décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010)¹¹.
- D'un coefficient de 1,2 (Article 6 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021).

Le plafond de dépenses déterminé par canton vaut pour les deux tours de scrutin.

Les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, mentionnées au 13.1, ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées (art. L. 52-12), sauf celles dépassant les quantités maximales admises au remboursement.

13.2.3 Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect **par le binôme** des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le binôme perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- 1) s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes requises, au plus tard le vendredi 17 septembre 2021 à 18 heures ;
- 2) s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- 3) si son compte de campagne est rejeté par la CNCCFP ;
- 4) s'il n'a pas déposé dans les délais sa déclaration de situation patrimoniale, s'il y est astreint (obligation de dépôt pour certaines fonctions exécutives locales, cf. point 12) et dans les délais légaux impérativement pour les déclarations de situation patrimoniale de début de mandat ou de fonction.

Dans les hypothèses 1 et 3, la CNCCFP saisit le tribunal administratif qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le binôme de candidats (art. L. 118-3). Dans ce cas, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme. L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du binôme de candidats dont la bonne foi est établie.

13.2.4 Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder aucun des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;

¹¹ A Mayotte, le nombre d'habitants est déterminé par le recensement local de 2017 (décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017)

- le montant de l'apport personnel du binôme de candidats diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- 47,5 % du plafond des dépenses électorales (art. L. 52-11-1).

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le binôme de candidats a, à titre définitif, personnellement acquittées, ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le binôme de candidats concerné, dans les deux mois suivant leur notification. Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf en cas de contentieux), le compte est réputé approuvé (art. L. 52-15 et L. 118-2).

13.2.5 Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au binôme après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'Etat la copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (art. R. 39-3).

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, **chaque binôme communique au préfet le compte bancaire** sur lequel sera opéré le versement du remboursement forfaitaire (art. R. 110-1). Ce compte bancaire ne peut pas être celui du mandataire financier.

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses, il est donc **recommandé** à chaque binôme de déposer auprès des services de la préfecture **lors du dépôt de candidature** :

- le relevé d'identité bancaire original du membre du binôme qui devra recevoir le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne du binôme ;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexes 8 et 9) ;
- si l'un des membres du binôme de candidats est astreint à cette obligation, le récépissé de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale faite auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Enfin, il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne. En cas d'excédent du compte de campagne provenant de l'apport personnel du binôme, celui-ci est autorisé à le récupérer. En cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, le montant de la dévolution à effectuer, tel qu'il résulte de la décision de la CNCCFP, doit être versé soit à une association de financement d'un parti politique agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

14 Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

14.1 Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire financier déclaré par le binôme de candidats a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus par un établissement de crédit d'ouverture de compte, le mandataire financier peut saisir la Banque de France pour lui demander de lui désigner un autre établissement de crédit.

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte, dans le délai de quinze jours à compter de la demande, vaut refus (art. 6 du décret du n° 2018-205 du 27 mars 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande pour lui proposer un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, le cas échéant.

14.2 Accès au financement : le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Le médiateur du crédit facilite l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement (loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017).

Pour le financement de ses dépenses de campagne, un binôme de candidats peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissement de crédit ou de sociétés de financement différents.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique jusqu'au **vendredi 28 mai 2021** à mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le binôme de candidats a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le binôme de candidats présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation le médiateur du crédit fait savoir au binôme de candidats si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernées de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernées lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux qui font l'objet de la médiation, le binôme de candidats en informe immédiatement le médiateur du crédit.

Pour plus de détails, voir annexe 14.

15 Obtenir des renseignements complémentaires

15.1 Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

- **Des informations spécifiques aux élections départementales:**
 - le présent mémento à l'usage des candidats aux élections départementales de 2021 ;
 - les résultats des élections cantonales de 2011 et 2015.
- **Des informations permanentes sur le droit électoral en France :**
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;

- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- le cumul des mandats électoraux.

15.2 Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections de chaque préfecture qui a la charge d'organiser administrativement les élections départementales. Certains de ces services rédigent des guides à l'attention des candidats qui s'inspirent du présent mémento et le complètent par des informations spécifiquement locales.

Ils peuvent également s'adresser :

- pour toute question relative aux comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 31 / 35 rue de la Fédération 75015 Paris (service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.
- pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (Tél. : 01.86.21.94.97 - adel@hatvp.fr). La Haute Autorité met également à disposition un guide du déclarant, consultable sur son site internet.

ANNEXE 1 : CALENDRIER

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2020		
Lundi 1^{er} septembre	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.	Art. L. 52-4 et art. 6 de la loi n°2021-191
Lundi 1^{er} septembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités. Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet.	Art. L. 52-1 et art. 6 de la loi n°2021-191 Art. L. 51 et art. 6 de la loi n°2021-191

ANNÉE 2021

Lundi 26 avril	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales.	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Date définie par arrêté préfectoral (au plus tard le mercredi 5 mai)	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales et heure limite pour le retrait de candidature. Date du tirage au sort établissant l'ordre des candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort).	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Au plus tard le lundi 10 mai	Date limite pour que le tribunal administratif rende sa décision dans le cas où il a été saisi à la date ultime. Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet établissant la liste des candidats pour le premier tour.	Art. L. 210-1 Art. R.109-2
Date et heure précisées localement	Heure limite de dépôt par les binômes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le premier tour.	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38
Date définie par arrêté préfectoral (au plus tard lundi 24 mai)	Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de ladite commission de la liste des binômes de candidats.	Art. R 31
Lundi 24 mai	Ouverture de la campagne électorale. Au plus tard à 0 heure: mise en place des emplacements d'affichage.	Art. 7 de la loi n°2021-191 Art. L. 51 et R. 28
Mardi 8 juin	Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.	Art. R. 41
Mercredi 9 juin	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires. Date limite d'institution des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants.	Art. R. 34 Art. L. 85-1 et R. 93-1
Jeudi 10 juin à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les binômes de candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote.	Art. R. 46 et R. 47

Samedi 12 juin	Clôture de la campagne électorale pour le 1 ^{er} tour.	Art. L. 47 A
à 0 heure	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.	L.49
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les binômes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.	Art. R. 55
Dimanche 13 juin	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Lundi 14 juin à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour.	L.47-A
Horaires du service	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour.	Art. R 109-1 et art. 2 du décret n°2021-118
Lundi 14 juin à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et <u>heure limite pour le retrait de candidature.</u>	Art. R. 109-1 et art. 2 du décret n°2021-118
Mardi 15 juin	Envoi aux maires de la liste des binômes de candidats au second tour.	Circulaire
A 18 heures	Notification au président de la commission de propagande de la liste des binômes de candidats au second tour. Heure limite de dépôt par les binômes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le second tour.	Circulaire Arrêté du représentant de l'État (R. 38) et art. 2 du décret 2021-118
Mercredi 16 juin	Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	Art. L. 68
Jeudi 17 juin	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires.	R.34
à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les binômes de candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.	Art. R. 46 et R. 47
Vendredi 18 juin à 18 heures	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller départemental au premier tour.	Art. R. 113

Samedi 19 juin à 0 heure	Clôture de la campagne électorale pour le 1 ^{er} tour.	Art. L. 47 A
à 12 heures	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.	Art. L.49
	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les binômes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.	Art. R. 55
Dimanche 20 juin	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Vendredi 25 juin à 18 heures	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller départemental au second tour.	Art. R. 113
Lundi 28 juin à minuit	Heure limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller départemental au premier tour.	Art. R. 113
Lundi 5 juillet à minuit	Heure limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller départemental au second tour.	Art. R. 113
Vendredi 17 septembre à 18 heures	Heure limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP.	Art. L. 52-12 et art. 11 de la loi n°2021-191

ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL D'UN DÉPARTEMENT

Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat au mandat de conseiller départemental et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est également inéligible s'il n'exerçait pas le même mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 194-1 et L. 194-2).

*** Ne peuvent être élus conseillers départementaux (art. L. 195 et L. 196) :**

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

20° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

21° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196).

Les délais mentionnés aux 2° à 19° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

*** Interprétation jurisprudentielle du code électoral**

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, les fonctionnaires qui n'exercent pas les fonctions désignées par ces articles sont a priori éligibles au mandat de conseiller départemental.

A contrario, les fonctionnaires exerçant de telles fonctions, même si leur appellation est différente, sont inéligibles. Ainsi, le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées. Il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (eu regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme, ...) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée (CE, 25 mars 2009, Elections cantonales de Seyches, n° 317069).

ANNEXE 3 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE DU BINOME DE CANDIDATS (DECLARATION DE CANDIDATURE)

Nous soussignés :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

ET

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

Donnons mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

N° de téléphone :

Adresse de messagerie :

pour effectuer en nos lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de notre candidature à l'élection départementale de juin 2021 dans le canton de¹² :

Fait à , le

Signatures des deux membres du binôme de candidats :

¹² Indiquer le nom du canton et du département où les candidats du binôme se présentent.

**ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES
POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES**

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

Jeanne Dupont

Remplaçante : Marie Martin

Paul Lapierre

Remplaçant : Henri Blanc

**Jeanne
Dupont**

Remplaçante :
Marie Martin

**Paul
Lapierre**

Remplaçant :
Henri Blanc

Jeanne
Dupont

Remplaçante :
Marie Martin

Paul
Lapierre

Remplaçant :
Henri Blanc

ANNEXE 6 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DES ASSESSEURS ET DELEGUES PAR LE BINÔME

Nous soussignés :

NOM :
Prénoms :
Date de naissance : __/__/____ Commune de naissance :
Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :
Domicile :

ET

NOM :
Prénoms :
Date de naissance : __/__/____ Commune de naissance :
Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :
Domicile :

Donnons mandat à :

NOM :
Prénoms :
Date de naissance : __/__/____ Commune de naissance :
Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :
Domicile :
N° de téléphone : N° de télécopie :
Adresse de messagerie :

pour effectuer en nos lieux et place la désignation des assesseurs des bureaux de vote et des délégués lors des opérations de vote pour l'élection départementale de juin 2021 dans le canton de

Fait à, le

Signatures des deux membres du binôme de candidats :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment de la désignation des assesseurs et délégués.

ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER

ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 13 ET 20 juin 2021 - ACTE DE SUBROGATION

Nous soussignés,

Nom :

Prénom(s) :

Et

Nom :

Prénom(s) :

Constituant le binôme de candidats dans le canton de du département de dans le cadre des élections départementales des 13 et 21 juin 2021.

Demandons à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de :

- l'impression de nos bulletins de vote ;
- l'impression de nos circulaires ;
- l'impression de nos affiches ;
- l'apposition de nos affiches ;

soit directement effectué au profit de notre prestataire désigné ci-après :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :.....

Fait à, le

Signature des deux membres du binôme de candidats :

ANNEXE 8 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le membre du binôme de candidats qui sera bénéficiaire du remboursement sur son compte bancaire et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le remboursement des frais d'apposition des affiches s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Il devra être accompagné du formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande officielle.

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../.....à

Adresse :

Code postal :Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Signature :

ANNEXE 9 : FICHE POUR LA CRÉATION DES IDENTITÉS DES DEUX TIERS DANS CHORUS

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../.....à

Adresse :

Code postal :Ville :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Et

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../.....à

Adresse :

Code postal :Ville :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

ANNEXE 10 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION ET DE DÉSISTEMENT DES MEMBRES DU BINÔME POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE OFFICIELLE

Composition du binôme de candidats :

Nom :Prénom :

- Je demande à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.
- Je renonce à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

Et

Nom :Prénom :

- Je demande à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.
- Je renonce à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

Signature des deux membres du binôme de candidats :

ANNEXE 11 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (personne physique)

Chaque binôme de candidats doit déclarer un mandataire financier unique, quelle que soit la taille du canton dans lequel il se présente.

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture de la circonscription électorale dans laquelle le binôme de candidats se présente, contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Nous soussignés :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@

Téléphone :

ET

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@

Téléphone :

Constituant le binôme de candidats dans le canton de.....du département de

Dans le cadre des élections départementales des 13 et 21 juin 2021.

Désignons comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :.....@.....

Téléphone :.....

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en notre nom et pour notre compte, en réglant les seules dépenses imputables à notre compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, nous nous engageons à lui verser sur notre compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à.....

Le.....

Signatures des deux membres du binôme de candidats :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le binôme de candidats ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Et de Monsieur, Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Constituant le binôme de candidats dans le canton dedu département de

Dans le cadre des élections départementales des 13 et 21 juin 2021.

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au binôme de candidats mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du binôme de candidats.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du binôme de candidats.

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 12 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (association de financement électorale)

Déclaration d'une association de financement électorale

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

Président de l'association ci-dessous désignée, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madameet de Monsieur / Madame....., constituant le binôme de candidats dans le canton dedu département de

dans le cadre des élections départementales des 13 et 20 juin 2021.

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU BINÔME DE CANDIDATS

Nous soussigné(e)s :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

Et

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

Constituant le binôme de candidats dans le canton de du département de

dans le cadre des élections départementales des 13 et 20 juin 2021

déclarons donner notre accord à la création de l'association de financement électorale dénommée Association de financement électorale de Monsieur / Madame et de Monsieur / Madame, binôme de candidats dans le canton de du département de

dans le cadre des élections départementales de juin 2021.

Fait à :

Le :

Signature des deux membres du binôme de candidats :

ANNEXE 13 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION POUR LA MISE EN LIGNE SUR INTERNET DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES BINOMES DE CANDIDATS (à remettre lors du dépôt de candidature)

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ¹³

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../..... Commune de naissance :

Département, collectivité ultramarine ou pays de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :.....

Adresse électronique :

NOM DE LA LISTE REPRESENTEE :.....

(toutes les mentions sont obligatoires)

Reconnais avoir été informé(e) de la mise en place d'un dispositif expérimental de mise en ligne de la propagande électorale sur un site Internet dédié du ministère de l'intérieur et que cette mise en ligne est réalisée en plus des opérations prévues de distribution par courrier postal de la propagande électorale par la commission de propagande.

Dans ce cadre :

j'accepte la mise en ligne de la circulaire de la liste que je représente. A ce titre, je m'engage à fournir au ministère de l'intérieur une version numérique de la circulaire identique à celle validée par la commission de propagande.

J'ai été informé (e) que :

- cette mise en ligne sera effectuée sous réserve de la conformité des documents fournis aux documents papiers validés par la commission de propagande
- cette mise en ligne nécessite que je fournisse à cet effet au ministère de l'intérieur au plus tard le lundi xxx mai 2021 à 18h :
 - o deux exemplaires imprimés de la circulaire ;
 - o une version numérisée, accessible, de la circulaire;

¹³ Rayer la mention inutile.

- o et / ou une version numérisée de la circulaire au format FALC.
- la circulaire numérisée qui sera transmise devra obligatoirement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 (2 pages), une extension de type PDF, et que toute circulaire qui ne répondra pas à ces critères sera bloquée par le télé-service et ne pourra pas être transmise par la liste de candidats pour sa mise en ligne.

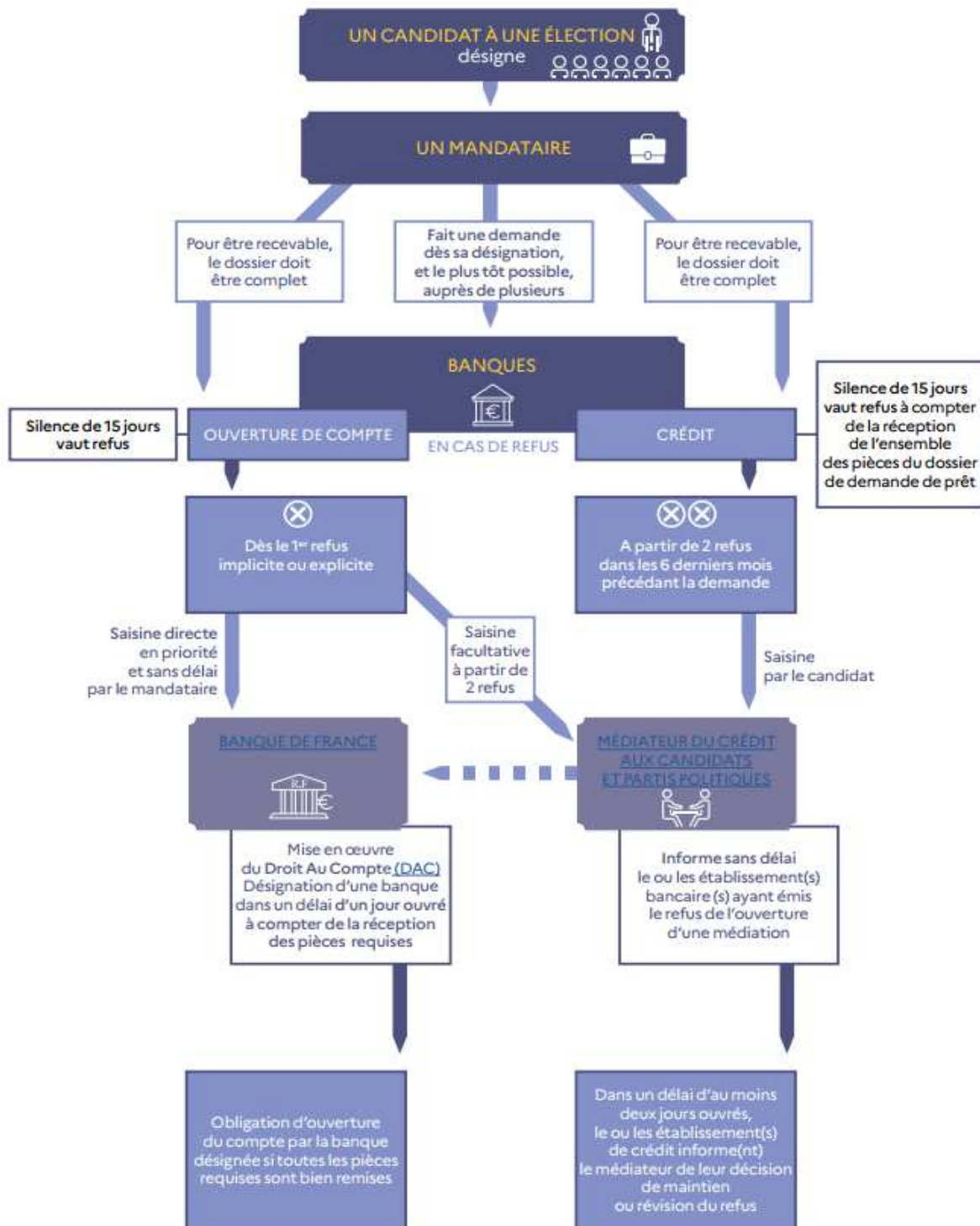
je refuse la mise en ligne de la circulaire de la liste que je représente.

Fait à

Le

Signature

ANNEXE 14: PROCEDURE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE ET SAISINE DU MEDIATEUR DU CREDIT



POUR ALLER PLUS LOIN :
[Site du Ministère de l'Intérieur](#)
[Site de la FBF Fédération bancaire française](#)
[Site de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques / Elections-Partis politiques](#)